



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023 – 199

OBJET : PORTANT SUR LA PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR L'OPERATEUR ORANGE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esblly en séance du 04 octobre 2018 ;

VU la demande par lettre recommandée reçue le 29 août 2023 de la société ORANGE, sise 111 quai du Président Roosevelt à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) ;

CONSIDÉRANT la liste jointe des permissions de voirie autorisant Orange à occuper le domaine public routier afin d'établir et d'exploiter ses installations de communications électroniques ;

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de l'autorisation :

Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2038.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier communal est accordée à titre précaire et révocable pour les installations figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

Article 2 – Partage des installations :

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique.

.../...

En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaire accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public ;

Article 3 - Redevance :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

Article 4 - Responsabilités : Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La commune n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la commune ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte ;

Article 5 – Recours :

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à / (aux) :

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- La société ORANGE,
- M. le Directeur Général des Services,
- la Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 04 septembre 2023

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de :*

- sa transmission le : 11 octobre 2023
- sa publication le : 11 octobre 2023



Le Maire,

Christlain DELVAUX